



Statuts de la Maison Pour Tous des Rancy



TITRE I - But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Lyon (Rhône), une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée "Maison Pour Tous - Salle des Rancy", désignée en abrégé MPT. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 249 rue Vendôme - 69003 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

L'association a été déclarée à la Préfecture du Rhône le 10 octobre 1962 et l'annonce publiée au Journal officiel le 20 octobre de la même année.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MPT a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux. Elle offre aux jeunes, comme aux adultes, la possibilité de développer leurs aptitudes et de se préparer à la citoyenneté. Elle assure la formation des animateurs.

Article 3 : Valeurs

La MPT adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MPT respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'action

La MPT élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et tenant compte des moyens à mettre en œuvre. Elle l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MPT participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. Les mouvements d'éducation populaire, les associations peuvent y être accueillies aux conditions précisées au règlement intérieur.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle développe, pour eux et avec eux, des activités récréatives, éducatives, sociales et culturelles.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Adhésions et affiliations

La MPT peut adhérer à tout groupement ou toute fédération locale, régionale ou nationale de MJC lorsqu'il en existe. Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale. Ces adhésions doivent l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle propose à la pratique **lorsque cette affiliation est obligatoire.**

Elle s'engage :

- À payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Des adhérent-es personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérent-es de moins de 16 ans étant représenté-es par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- **Des adhérent-es personnes morales.**
- Des membres de droit ou associés (personne physique ou morale) du conseil d'administration (cf article 10, paragraphe 3 et article 10, paragraphe 4).

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle.
- Par démission.
- Par décès.
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé-e est invité-e à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. A cet effet, il.elle est convoqué-e par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours. L'intéressé-e peut exercer un recours, non suspensif, auprès de l'assemblée générale qui statuera en dernier ressort lors de sa prochaine réunion ordinaire.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

8.1 : Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation doit être adressée par courriel aux adhérent-es quinze jours au moins avant sa tenue. La communication de la tenue de l'assemblée générale donnera lieu à un affichage spécifique dans les locaux et sur le site internet. Un rappel de la tenue de l'assemblée générale est effectué dans les créneaux d'activité. La convocation comporte l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La lettre de convocation proposera également aux adhérent-es qui le souhaitent de poser par avance et par écrit les questions qu'ils veulent poser ou les observations qu'ils veulent formuler.

Les documents (dossier de l'assemblée générale, procuration) sont mis à disposition des adhérent-es dans les locaux ainsi que sur le site internet de l'association a minima une semaine avant l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale, un exemplaire peut être remis aux adhérent-es présent-es.

8.2 : Rôle

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.
- Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.
- Elle désigne le.la ou les vérificateur·trices ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

8.3 : Sont électeur·trices à l'assemblée générale

- Les adhérent·es ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérent·es de moins de 16 ans, le.la représentant·e légal·e dispose d'autant de voix que de mineurs représenté·es.
- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration.

8.4 : Votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. (C'est-à-dire devant recueillir plus de la moitié des voix des adhérent·es présent·es ou représenté·es figurant sur la liste de présence). Les votes se font à main levée sauf si l'assemblée générale demande un autre mode de scrutin ou lorsqu'ils concernent des personnes physiques (notamment l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se tient à bulletin secret).

Le vote par procuration sur la base d'un mandat écrit est admis mais un électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus du sien sauf pour les tuteur·trices d'enfants mineur·es qui ont autant de voix que d'enfants adhérent·es, plus leur voix s'ils sont personnellement adhérent·es. Pour ces dernier·es, le droit de voter au nom des enfants mineur·es est personnel aux parents ou tuteur·trices légaux, il n'est pas transférable à une tierce personne, adhérente ou non.

La Conseil d'administration se réserve la possibilité d'organiser un droit de vote par correspondance, selon des modalités qu'il fixera.

8.5 : Sont éligibles au Conseil d'Administration

Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation.

8.6 : Sont inéligibles au Conseil d'Administration

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association.
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MPT.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui composent l'association. Elle ne délibère valablement que si le dixième des membres de l'association sont présents ou représentés, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux mandats de représentation.

La convocation doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue. Les documents soumis au vote de l'assemblée seront mis à disposition dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents

ou représentés. Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ne bénéficient d'aucun avantage et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

10.1 : Les membres de droit

- La direction ou la direction adjointe

10.2 : Les membres élus

Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 21 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit ou associés ayant voix délibérative. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sont élus pour un mandat de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 4 mandats consécutifs : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment en adressant une lettre ou mail au Bureau. La démission prend effet immédiatement.

10.3 : Les membres associés

Des membres associés (de 0 à 5 membres) peuvent être proposés par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale pour approbation par celle-ci. Ce sont des personnes morales partenaires de la MPT ou dont l'action est complémentaire à celle de la MPT (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc. ...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc. ...). Ils sont choisis avec leur accord. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

- La désignation des membres associés est limitée dans le temps (1 an renouvelable).
- Elle doit se faire au vu d'un dossier donnant des informations suffisantes sur l'objet, l'importance et les résultats de l'association ou mouvement concerné (statuts, rapports d'activité etc.).
- L'association ou mouvement doit être représenté par une personne physique nommément désignée. Cette personne doit s'engager à participer aux réunions et y apporter un concours actif. Un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.
- L'association ou le mouvement concerné doit accorder la réciprocité à la MPT

10.4 : Les membres invités

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont la présence apporte un concours ou une aide particulièrement utile à l'association (élus municipaux, salariés, représentants du personnel, techniciens,

personnes extérieures, etc.). Les membres invités n'ont pas droit de vote dans les instances de l'association (assemblée générale, conseil d'administration etc.).

Article 11 : Sessions du Conseil d'Administration

11.1 : Convocation aux sessions et prise de décisions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Bureau effectuée par courriel.

- **En session normale, au moins une fois par trimestre :**
 - Prise de décision en session normale : la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué dans un délai d'une semaine au moins, il pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.
 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante. Chaque administrateur.trice ne peut disposer que de deux mandats de représentation (pouvoirs).
- **En session extraordinaire, en format présentiel ou distanciel, lorsque son bureau le juge nécessaire et selon le délai d'urgence nécessaire, ou sur demande du quart au moins de ses membres.**
 - Prise de décision en session extraordinaire : le quorum est fixé au 1/3 des membres du Conseil d'Administration. La règle de majorité absolue des membres présents et représentés s'applique.

Une session spéciale est consacrée à la mise au point des rapports à présenter durant l'assemblée générale (rapport moral par la présidence, rapport financier par le trésorier et rapports des activités par le directeur ou coordinateur des activités).

La première session post assemblée générale doit se dérouler dans le mois qui suit. Elle doit consacrer un temps à l'élection des membres du bureau. Lors de cette session sont également désignés les membres associés, les représentants dans les organismes extérieurs où la participation de l'association est requise, la répartition des membres dans les commissions. Le CA approuve le compte rendu de l'assemblée générale.

11.2 : Absentéisme aux sessions

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent à plus de la moitié des sessions de Conseil d'administration (d'une Assemblée générale à l'autre) pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du CA. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

11.3 : Compte rendu

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque session : liste des présents, excusés absents, points abordés, décisions prises, autorisations données d'engager des dépenses.

Article 12 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MPT, garant du projet associatif et de la situation financière de l'association :

- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il accorde les délégations de pouvoirs, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.
- Chaque membre peut se voir confier des missions particulières.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Désignation du bureau

Le Conseil d'Administration désigne par vote, parmi ses membres élus, et pour un an, son bureau. Le bureau se compose au maximum de 5 personnes.

Il est composé d'une présidence et de deux membres du bureau en qualité de secrétaire ou trésorier. Des membres peuvent être invités. Les membres du bureau doivent être majeurs.

13.1 : La Présidence

En vue de favoriser le partage du pouvoir et de répartir la charge liée aux fonctions de la Présidence d'une association, la Présidence peut être composée d'un à trois membres du Conseil d'Administration, créant une co-présidence de fait.

Le Conseil d'Administration peut élire une personne ou une équipe de présidence, se présentant en tant que telle. Il est possible d'élire jusqu'à trois représentants légaux.

Le cas échéant, cette équipe est solidaire de ses décisions et responsable de sa cohésion. En cas de manquement ou de difficulté de cohésion, le Conseil d'Administration peut, selon les modalités d'une session extraordinaire, mettre fin au mandat du ou de la Président.e / de l'équipe de Président.e.s.

Le mandat de chaque Président.e est limité à 6 années.

Article 14 : Compétence du bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration.

Le Bureau veille tout particulièrement à :

- L'équilibre financier de l'association,
- Ce qu'aucune action ou activité ne soit instruite sans examen de son impact financier et que toute dépense ne soit décidée que par une personne habilitée à le faire.
- L'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association.

Le Bureau assure, par délégation du Conseil d'Administration, le suivi de la gestion des ressources humaines.

Le bureau n'a pas de pouvoir propre. Il doit réunir le Conseil d'Administration pour toute décisions nouvelles. Toutefois, dans le cas où l'urgence serait telle que le Conseil d'Administration ne puisse être convoqué à temps, le bureau prend les mesures qui s'imposent avec les précautions d'usage et éventuellement en consultant des membres du Conseil d'Administration par tout moyen. Il en informe le Conseil d'Administration lors de la prochaine session ou immédiatement si la situation le justifie.

L'importance des tâches incombant aux membres du bureau est à apprécier en tenant compte des activités confiées au directeur et aux autres salariés, étant précisé que leurs rôles sont d'abord de fixer des objectifs, de prévoir les outils et de vérifier les résultats obtenus et de les exploiter.

14.1 Compétence de la Présidence

La ou le(s) Président-e(s) représente(nt) l'association dans les actes de la vie civile et en justice où Il ou elle(s) peut(vent) agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il ou elle(s) préside(nt) les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il ou elle(s) peut(vent) être remplacé-e(s) par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté à cet effet. La ou le(s) représentant-e(s) de l'association doit(vent) jouir du plein exercice de ses(leurs) droits civiques.

Article 15 : Composition et compétences des commissions

Les commissions sont composées de salarié-es de l'association et d'administrateur.ices et peuvent être ouvertes aux adhérent-es.

Elles correspondent aux grands secteurs d'activité de la Maison Pour Tous, et sont indispensables à la bonne mise en œuvre du projet associatif.

Elles sont des espaces de présentation, de débat et de décisions. Elles sont définies par le Conseil d'Administration et reçoivent délégation de celui-ci pour la prise de décisions jugées relevant de leur compétence. Elles rendent compte de leurs travaux en session du Conseil d'Administration.

Tout-e administrateur-trice doit être membre actif-ve d'au moins une commission.

La commission finance a un statut particulier en ce qu'elle n'accueille pas d'adhérent-e - sauf invité-e - et doit se tenir obligatoirement, indépendamment des secteurs de la MPT définis dans le projet associatif. Elle assure le rôle de trésorier de l'association.

Les commissions peuvent être complétées par des groupes de travail thématiques, par décision du Conseil d'Administration.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de rassembler l'ensemble des dispositions prises par le Conseil d'Administration pour organiser le fonctionnement de la MPT dans un cadre efficace et sûr. L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III - Ressources

Article 17 : Ressources de l'association

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales.
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- Des produits de ses prestations aux membres.
- Des aides des Fédération Régionale et Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente, le cas échéant.
- Des dons de particuliers ou d'entreprises.
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 : Dispositions d'ordre comptable et financier

Il est tenu une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation selon la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation sont fixées par la législation en vigueur.

TITRE V - Formalités administratives

Article 21 : Déclarations et registre obligatoire

La ou le(s) Président·e(s) doit(vent) accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,
- à l'attention des différents financeurs publics de l'association, d'autre part

Ces formalités de déclaration peuvent être effectuées par la direction par délégation.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département où l'association a son siège social dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Déclaration des principes

de la Confédération des MJC de France

Cette Déclaration des principes est proposée aux Unions et Fédérations régionales de MJC ⁽¹⁾, pour adhérer à la Confédération des MJC de France.

Pour faire acte d'adhésion, il est nécessaire de se reconnaître dans les missions, les valeurs et les principes de fonctionnement de cette déclaration.

- **Valeurs et positionnements**
- **Vocations et principes de fonctionnement**

1/ Les Maisons des Jeunes et de la Culture et les associations adhérentes aux Unions et Fédérations régionales de MJC, qui elles-mêmes constituent la Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France, ont toutes pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes. Elles permettent à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, les Maisons des Jeunes et de la Culture ont pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale, répondant aux attentes des habitants.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

2/ L'action éducative des MJC en direction et avec les jeunes est une part importante de leur mission. Les MJC favorisent le transfert des savoirs et expériences entre générations et encouragent les expressions et les pratiques culturelles de l'ensemble de la population.

3/ Les MJC et autres associations adhérentes sont ouvertes à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuses des convictions personnelles, elles s'interdisent toute attache avec un parti, un mouvement politique, ou syndical, une confession. Elles respectent le pluralisme des idées et les principes de laïcité, mis en avant dans les valeurs républicaines.

Elles contribuent à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville, le quartier et le village.

4/ Cet enracinement n'est possible que si les MJC et les associations adhérentes, aidées par les Unions et Fédérations régionales sont à l'écoute de la population et participent au développement local. Elles agissent notamment en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Elles sont force de proposition œuvrant pour l'intérêt général et agissent comme des lieux de médiation sociale.

5/ La Confédération, les Unions et Fédérations régionales de MJC, les associations et MJC locales adhérentes s'engagent à une pratique et à une conception active de la démocratie. Elles suscitent le débat d'idées ; elles favorisent la créativité et l'initiative, l'innovation et l'expérimentation.

6/ Les MJC sont originales, de par la variété de leurs expériences : elles mettent à la disposition de la population leurs compétences et savoir-faire dans la manière de maîtriser des projets, de gérer des équipements collectifs et d'animer les relations entre les personnes. Avec leurs élu-es et animateurs-trices bénévoles, et leurs salarié-es, elles ont une exigence de qualité et de pertinence pour leurs offres de service en matière de loisirs, d'insertion, d'animation et de formation.

7/ Le partage des mêmes valeurs, la définition en commun des grandes orientations par les élus bénévoles et les professionnels, le fonctionnement en réseau ⁽²⁾ et le respect de l'autonomie de chaque échelon fondent l'originalité et la dynamique de la Confédération des MJC de France.

8/ La Confédération veille au respect, par les Unions et Fédérations régionales, de la présente Déclaration des principes. Elle génère, par la recherche et le débat, les orientations stratégiques⁽³⁾ ainsi que l'actualisation de son rôle et de son utilité sociale. Celles-ci sont arrêtées en commun avec les Unions et Fédérations régionales. La Confédération représente le réseau au niveau national et international.

9/ Les Fédérations régionales animent le réseau des MJC et associations adhérentes, sur la base des orientations stratégiques qu'elles ont contribué à définir. Elles prennent l'initiative de les mettre en œuvre en direction et avec les MJC et les associations concernées, notamment les unions locales, intercommunales et départementales. Elles veillent à la cohésion du réseau et au développement d'actions communes. Elles offrent des services adaptés aux besoins et aux attentes des MJC et associations adhérentes. Elles les conseillent et les assistent à leur demande. Elles représentent le réseau au niveau régional, départemental et local.

10/ Les MJC et associations adhérentes représentent localement le réseau. Elles sont encouragées à élaborer chacune un projet cohérent de développement dans le respect de la présente Déclaration des principes.

Ces projets sont définis localement, car ils doivent être l'expression de la volonté de l'association et prendre en compte les besoins socioculturels de la commune ou du quartier, les attentes des partenaires de la MJC ou d'autres intervenants.

Pour élaborer ces projets, les MJC s'appuient sur les orientations stratégiques et bénéficient de l'assistance des Unions et Fédérations régionales.

^{1.} La MJC désigne - comme un terme générique - des associations socioculturelles qui partagent les mêmes vocations, positionnements et valeurs sous forme d'organisations différentes : Maison Pour Tous, de quartier, des Loisirs et de la Culture, Centre d'Animation, rural, socio-éducatif, Foyer de Jeunes, Espace culturel, OCAL, Forum, etc.

^{2.} Ensemble d'associations unies par des liens structurels ou fonctionnels de nature variée (activités type, géographiques, publics, etc.) reposant cependant sur des intérêts communs.

^{3.} Les orientations stratégiques définissent des activités prioritaires à caractère général, laissant une marge de manœuvre dans les applications.